

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES
ENGRAIS

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder, ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de biopesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

Le présent règlement remplace le règlement 2008-100 Règlement sur les pesticides ainsi que sa modification 2009-100-1.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions, ci-dessous énumérés, ont pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

« **Application** » : Toute utilisation et tout mode d'application incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement aussi appelé épandage.

« **Autorité compétente** » : Le personnel relevant de la « Direction de l'urbanisme » ou de la « Direction de l'environnement et de la transition écologique » et tout autre mandataire de la Ville.

« **Biopesticides** » : Désigne les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA); les agents microbiens, les sémi-chimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (RLRQ c P-9.3, r 1) à l'exception de l'acétamipride aussi appelé pesticide à faible impact.

« **Engrais** » : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (Loi sur les engrais, LRC 1985, c F-10).

« **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procèdent ou prévoient procéder à des travaux d'épandage de pesticides incluant les biopesticides, d'engrais, d'amendements organiques et minéraux, de suppléments, d'agents de lutte biologique sur la propriété d'un tiers, incluant les exterminateurs.

« **Entrepreneur enregistré** » : Tout entrepreneur enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

« **Infestation** » : Signifie et comprend la présence de plantes nuisibles qui constituent un danger ou une nuisance grave pour les humains telles que l'herbe à la puce et la berce du Caucase, d'insectes ravageurs, d'agents pathogènes, d'organismes destructeurs en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments ou des denrées et à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être une espèce exotique envahissante par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **Ingrédient actif** » : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie » aussi appelée principe actif.

« **Occupant** » : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble.

« **Pesticide** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux (Loi sur les pesticides, RLRQ c P-9.3); les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Propriété** » : Signifie et comprend tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles, et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

« **Supplément** » : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins (Loi sur les engrais, LRC

1985, c F-10). Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, le thé de compost, les champignons mycorrhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

« **Utilisateur** » : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

SECTION II DISPOSITION NORMATIVE

ARTICLE 3 INTERDICTION

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides, d'engrais ou de suppléments, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

SECTION III EXCEPTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 3, l'application de pesticides est uniquement autorisée dans les cas suivants :

- a) L'application de biopesticides dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire, à la condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit.
- b) L'application de pyréthrine naturelles sans ajout de butoxyde de pipéronyle.
- c) L'application d'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs des arbres comme pour le contrôle de l'agrile du frêne.
- d) L'utilisation d'insectifuges pour les humains et les animaux.
- e) L'utilisation de fourmicides ou de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial.
- f) L'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes.
- g) L'extermination des organismes nuisibles aux abeilles et aux poules domestiques.
- h) L'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs ou des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé.
- i) L'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires ou de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement.

- j) À des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ c P-28). Aucune application ne peut être effectuée dans et sur la partie réservée à un usage résidentiel.
- k) L'utilisation de produits visés par le présent règlement pour les commerces exerçant comme activité principale les usages de la classe « Centre de jardinage et pépinière » comme prévu au Règlement de zonage numéro 2018-290, et ce, seulement sur le site principal où se déroulent les activités commerciales excepté sur les pelouses sous réserve du Code de gestion des pesticides.
- l) L'entretien des terrains de golf et des terrains de pratique pour golfeurs, tout en respectant les consignes établies à l'article 13 du présent règlement.
- m) Pour la destruction des ravageurs exotiques envahissants menaçant la survie des arbres, par exemple l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*) et le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), lorsqu'aucune autre méthode de contrôle ne s'avère efficace, incluant les biopesticides.
- n) Pour la maîtrise d'insectes et de rongeurs dans un rayon de cinq mètres autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou pharmaceutiques conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation d'application de pesticides prévu à l'article 6.
- o) En cas d'infestation lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation et sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'application de pesticides prévu à l'article 6.
- p) Pour contrôler ou détruire les plantes nuisibles qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains ou pour l'intégrité écologique des milieux telles que les espèces exotiques envahissantes (EEE), les plantes toxiques comme l'herbe à la puce, si les techniques de contrôle physique et mécanique ainsi que les biopesticides se sont avérés inefficaces, et sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'application de pesticides prévu à l'article 6.

ARTICLE 5

RESTRICTIONS

Toute application d'un pesticide doit se faire conformément aux directives de Santé Canada et du Code de gestion des pesticides. En tout temps, il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué :

- a) Un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides.
- b) Un pesticide non homologué par l'ARLA.

c) Un pesticide, à l'exception des biopesticides sans qu'un certificat d'autorisation d'application de pesticides n'ait été émis par l'autorité compétente pour la propriété qui fait l'objet d'une application.

5.1. Il est interdit de procéder à l'application de pesticides dans les cas suivants :

- a) Dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à moins d'une autorisation spécifique émise par le ministère.
- b) Sur les arbres, durant leur période de floraison.
- c) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application.

Le terme « cours d'eau » signifie toutes masses d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celles qui ont été créées ou modifiées par une intervention humaine, à l'exception des fossés de drainage.

5.2 Pour toute application de pesticides autres que les biopesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) Deux (2) mètres des lignes de propriétés contiguës sauf dans le cas d'autorisation expresse par écrit, du voisin, laquelle autorisation doit être remise avec la demande de certificat d'autorisation d'application de pesticides.
- b) Deux (2) mètres d'un fossé de drainage.
- c) Dix (10) mètres d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- d) Dix (10) mètres d'un milieu d'intérêt écologique ou d'un milieu à documenter.
- e) Vingt (20) mètres des lignes d'une propriété, à même un terrain de golf ou un terrain d'exercice pour golfeurs, sauf pour les surfaces des verts ou des tertres de départ situées dans la bande de protection.
- f) Trente (30) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.
- g) Cinquante (50) mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant à moins d'une autorisation spécifiée au Code de gestion des pesticides ou à moins d'une situation d'urgence.
- h) Cent (100) mètres d'une prise d'alimentation d'eau ou d'un réseau d'aqueduc ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source.

Pour tout traitement de pesticides, autres que les biopesticides, à plus d'un (1) mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

Le terme « milieu d'intérêt écologique » est un espace délimité au chapitre 15 du Règlement de zonage numéro 2018-290, en raison de sa valeur écologique

(superficie, caractéristiques des composantes naturelles, biodiversité, etc.).

Le terme « milieu à documenter » est une partie du territoire délimité au chapitre 15 du Règlement de zonage numéro 2018-290, qui présente un potentiel écologique et qui doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale (milieux humides, boisés, faune, flore, etc.).

Le terme « zone sensible » inclus les établissements de santé et de services sociaux, les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies, les écoles primaires ou secondaires, les hôpitaux, les cliniques de santé, les lieux de culte, les résidences privées pour personnes âgées, les parcs (incluant les camps de jour, les aires de jeux, les terrains récréatifs ou sportifs).

SECTION IV

CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 6

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'APPLICATION DE PESTICIDES

6.1 Tout propriétaire, occupant, gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre que ceux autorisés au présent règlement ou pour une exception prévue à l'article 4 exigeant l'obtention d'un certificat d'autorisation d'application de pesticides, doit, au préalable, obtenir le certificat d'autorisation d'application de pesticides prévu à cette fin.

6.2 Conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation d'application de pesticides

Pour bénéficier des exceptions prévues aux paragraphes n), o) et p) de l'article 4 du présent règlement, le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire d'un immeuble ou le président du syndicat de copropriété doit présenter une demande de certificat d'autorisation d'application de pesticides à l'autorité compétente de la Ville et fournir les informations suivantes :

- a) Une preuve qu'une infestation ou qu'un danger existe réellement.
- b) L'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides.
- c) Le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.
- d) Le nom commercial et l'ingrédient actif ainsi que le numéro d'homologation du produit visé par l'application et la périodicité des applications.
- e) La preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès, y compris les biopesticides.
- f) Lorsqu'en lien avec les pelouses, une description des pratiques culturales (herbicyclage, aération,

terreautage, etc.) qui seront mises en place pour contrer la problématique et la prévenir.

6.3 Période de validité

Le certificat d'autorisation d'application de pesticides sera valide pour 14 jours consécutifs à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le certificat d'autorisation d'application de pesticides.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un renouvellement du certificat d'autorisation d'application de pesticides doit être obtenu suivant l'échéance du certificat d'autorisation d'application de pesticides initial. Un délai minimal de 10 jours doit séparer chaque application, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé.

6.4 Affichage du certificat d'autorisation d'application de pesticides

Quiconque obtient un certificat d'autorisation d'application de pesticides pour l'utilisation de pesticides doit, au moins 24 heures avant l'application, apposer visiblement ledit certificat d'autorisation d'application de pesticides dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité.

Dans le cas d'un terrain vacant, ledit certificat d'autorisation d'application de pesticides doit être installé sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le certificat d'autorisation d'application de pesticides doit être aisément visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

6.5 Obligation de l'entrepreneur

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété détient un certificat d'autorisation d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente de la Ville. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

6.6 Heures et jours d'application

L'application de pesticides n'est permise que du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. Une dérogation à cet horaire pourra être autorisée et

devra être inscrite par l'autorité compétente sur le certificat d'autorisation d'application de pesticides.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES

7.1 Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire, de l'occupant, du gestionnaire de l'immeuble ou du président du syndicat de copropriété ou de son représentant de remettre la lettre type ou l'avis préparé par l'autorité compétente, le cas échéant, aux occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'application de pesticides au moins 48 heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété tel qu'à la porte d'entrée usuelle.

7.2 Édifices locatifs et logements multiples

Pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements ou plus, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins 48 heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété tel que toutes les portes d'accès du bâtiment ou de chaque unité s'il y a lieu.

7.3 Lettre type

L'avis sera obtenu auprès de l'autorité compétente de la Ville et comprendra les informations suivantes : la date d'application, la catégorie de pesticides qui sera appliquée ainsi que le nom commercial du produit, le nom de l'entrepreneur qui procédera à l'application et ses coordonnées, et toutes autres informations demandées.

7.4 Application reportée

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, le requérant doit distribuer ou afficher un nouvel avis.

7.5 Zones sensibles

Lorsque l'application vise une propriété adjacente à une zone sensible, la direction dudit établissement doit être avisée au moins trois jours ouvrables à l'avance.

7.6 Responsabilité de l'utilisateur afin d'éviter la contamination

L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelle, recyclage, matière compostable).

L'utilisateur doit s'assurer que toutes les ouvertures, notamment les portes et les fenêtres, susceptibles de permettre l'infiltration du pesticide à l'intérieur d'un bâtiment doivent être fermées.

7.7 Gestion des déchets de pesticides

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété, tout résidu de pesticides.

Les déchets de pesticides, vieux contenants de pesticides, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être éliminés adéquatement et conformément aux directives émises par les instances gouvernementales.

ARTICLE 8

SUSPENSION DE L'APPLICATION ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE

8.1 Présence sur les lieux

L'application de pesticides doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans le cas suivant :

- a) Lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'application.
- b) Sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou terrains fréquentés par le public ni sur des terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation.

8.2 Conditions météorologiques

L'application de pesticides autre que sous forme d'injection doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) S'il pleut ou si les prévisions météorologiques prévoient de fortes pluies dans les 12 heures à venir à moins d'avis contraire sur l'étiquette du produit.
- b) Lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

- c) Lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h telle qu'observée par la station météo de l'aéroport de Saint-Hubert, Québec.
- d) Lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada à la station de l'aéroport de Saint-Hubert, Québec.

ARTICLE 9

AFFICHAGE À LA SUITE DE L'APPLICATION DES PRODUITS

- 9.1 Avant ou immédiatement après l'application de pesticides, de biopesticides, d'engrais, de suppléments ou de toutes autres substances régies par le présent règlement, il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute les travaux d'épandage sur toutes surfaces telles que la pelouse, le pavé, les murs, les fenêtres, les corniches, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, ou autres, de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement.

Dans tous les cas, une affiche doit être obligatoirement apposée en façade. Les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour et de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée et sans avoir à manipuler ces dernières.

Les affiches visées doivent être résistantes aux intempéries et dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon à encre indélébile. Au bas des affiches, la mention suivante doit y être inscrite : « **Laisser sur place un minimum de 72 heures après l'application** ».

L'entrepreneur qui exécute les travaux est responsable de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

Le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété est responsable de s'assurer que l'affichette demeure en place au moins 72 heures après l'application.

- 9.2 Conformité des affiches exigées à la suite de l'application de pesticides

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 et aux normes graphiques du Code de gestion des

pesticides ainsi qu'aux normes exigées au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

9.2.1 Informations à indiquer sur l'affiche

Tous les renseignements demandés sur les affiches exigées par le Code de gestion des pesticides doivent être inscrits lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile et doivent inclure :

Au recto

- a) Au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide.
- b) Sous les mentions précédentes, le pictogramme exigé.
- c) Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités.
- d) Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso

- a) Les mentions suivantes :
 - i. « Date et heure de l'application : ».
 - ii. « Ingrédients actifs : ». S'il s'agit de plusieurs ingrédients actifs, ils doivent tous être indiqués.
 - iii. « Numéro d'homologation : ». Si plusieurs ingrédients actifs ont été appliqués, les numéros d'homologation pour chaque ingrédient actif doivent être indiqués.
 - iv. « Titulaire du certificat d'autorisation d'application de pesticides : ».
 - v. « Adresse : ».
 - vi. « Numéro de téléphone : ».
 - vii. « Numéro de certificat d'autorisation annuel : ».
 - viii. « Titulaire du certificat d'autorisation annuel: (initiales) : ».
 - ix. « Numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec : ».

9.2.2 Pictogrammes

BIOPESTICIDES

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur rouge ou jaune.

PESTICIDES AUTRES QUE LES BIOPESTICIDES

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les biopesticides, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

9.2.3 Disposition des affiches à la suite de l'application de pesticides ou de biopesticides

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'application de pesticides incluant les biopesticides doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

TRAITEMENT PAR INJECTION

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être bien vue des passants. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les 20 mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vus des passants.

TRAITEMENTS D'EXTERMINATION

Dans le cas de traitements d'extermination (contrôle de fourmis, rongeurs, etc.), au moins une affiche doit être placée en façade de la propriété ayant fait l'objet d'un épandage de pesticides fait à l'extérieur, les autres doivent être placées sur la pelouse au pied de chaque surface, mur, bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement d'extermination de façon à être bien vue des résidents ou des passants.

9.3 Exigences pour les entrepreneurs à la suite de l'application d'engrais et de produits autres que les pesticides

Immédiatement après l'application exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées. Ces affiches doivent comprendre tous les éléments suivants :

Au recto

- a) La mention de la nature du ou des produits appliqués : engrais, amendements organiques ou minéraux, suppléments, semences, nématodes, adjuvants ou toute autre substance de même nature.
- b) Sous le pictogramme vert, l'identification des végétaux ou des surfaces qui ont fait l'objet d'une application.

- c) Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso

- a) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur.
- b) Le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur.
- c) Le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage.
- d) Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus.
- e) La date et l'heure de l'application.
- f) Le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

9.3.1 Pictogramme et normes graphiques exigés pour les applications d'engrais et de produits autres que les pesticides

Lorsque les travaux d'application comportent l'utilisation exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, le cercle du pictogramme présent au recto de l'affiche est vert et de même dimension que les pictogrammes des affiches exigées à l'article 72 du Code de gestion des pesticides.

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 10

PERMIS ET CERTIFICATS EXIGÉS

10.1 Permis et certificats du Ministère

Toute application de pesticides appartenant aux classes 1 à 4 faite pour autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le Ministère comme requis par la Loi sur les pesticides, RLRQ c P-9.3.

L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir ses permis et certificats du Ministère à jour et d'informer la Ville de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande.

Le terme « Ministère » fait référence au ministère provincial responsable de l'application de la Loi sur les pesticides.

10.2 Certificat d'autorisation d'application de pesticides

L'entrepreneur doit refuser de procéder à l'application de pesticides autres que les biopesticides sans qu'un certificat d'autorisation d'application de pesticides ait été remis au propriétaire, à l'occupant, au gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété ou à son représentant.

11.1 Obligation et responsabilité

Toute application de pesticides, de biopesticides, d'organismes vivants antagonistes (agent de lutte biologique), pour le compte d'autrui doit être effectuée par un entrepreneur détenant un certificat d'autorisation annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Toute application d'engrais ou de suppléments faite sur les pelouses pour le compte d'autrui doit être effectuée par un entrepreneur détenant un certificat d'autorisation annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

L'entrepreneur est dans l'obligation de respecter les conditions et obligations stipulées au présent règlement et au formulaire de demande de certificat d'autorisation annuel.

Constitue une infraction, pour tout entrepreneur, le fait d'œuvrer sur le territoire de la ville avant qu'il n'ait reçu le certificat d'autorisation annuel émis par l'autorité compétente.

11.2 Conditions d'inscription

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat d'autorisation annuel doit en faire la demande à l'autorité compétente, sur le formulaire fourni par la Ville.

L'entrepreneur désirant effectuer l'application de pesticides ou de biopesticides doit fournir les documents suivants :

- a) Pour les classes de pesticides 1 à 4, une copie du permis délivré par le Ministère en vertu de la Loi sur les pesticides pour chaque classe de pesticides utilisée.
- b) Une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le Ministère ou une copie, d'une des attestations de réussite requises, soit « Préposé attitré à l'application des pesticides sur les pelouses – EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 ».
- c) Une copie du registre d'utilisation des pesticides exigé à l'article 12.5 du présent règlement.
- d) Une preuve qu'il détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

- e) Toute autre information, jugée pertinente par l'autorité compétente et relative au présent règlement.

Le certificat d'autorisation annuel ne sera émis que lorsque tous les documents demandés auront été fournis à l'autorité compétente et il ne sera valide que lorsque délivré par cette dernière. Il est valide pour la période débutant le jour de l'émission du certificat et jusqu'au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

11.3 Révocation du certificat d'autorisation annuel

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'autorisation annuel émis et elle peut refuser d'en émettre un pour l'année suivante à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient ou a contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions en lien avec les articles 3, 10 et 12 du présent règlement dans les 12 derniers mois.

11.4 Véhicule et équipement

Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux d'épandage des substances régies au présent règlement doit déclarer tous les véhicules qui seront utilisés sur le territoire. Les véhicules doivent être dûment identifiés au nom de l'entreprise. Une dérogation pour l'identification des véhicules peut être obtenue par les entrepreneurs en gestion parasitaire.

11.5 Transfert de contrat

L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'autorisation annuel s'engage à ne pas transférer de contrats, de clients ou de services à une autre entreprise ou à un autre individu à moins de force majeure. Avant d'effectuer un transfert, il doit obtenir le consentement de l'autorité compétente. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 12

ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE ET BONNE CONDUITE

12.1 Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application et à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué et pour lequel un certificat d'autorisation d'application de pesticides a été délivré.

12.2 Il est interdit de promouvoir l'utilisation des pesticides par le biais de publicité, de conseils, ou autres.

12.3 Il est interdit pour tout entrepreneur de remettre à un client ou à toute autre personne, un échantillon de pesticides incluant les biopesticides.

12.4 Exhibition des permis, certificats et attestations

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application pour autrui de pesticides, incluant et les biopesticides, doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule :

- a) Une copie de son certificat d'applicateur du Ministère; ou
- b) une copie de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application des pesticides sur les pelouses » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides ».
- c) Une copie du certificat d'autorisation annuel émis par la Ville,
- d) Le cas échéant, une copie du certificat d'autorisation d'application de pesticides délivré en vertu du présent règlement.

De plus, toute personne qui procède ou prévoit procéder pour autrui à l'épandage d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique sur les pelouses doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule, une copie du certificat d'autorisation annuel de l'entrepreneur de la Ville.

Lorsque requis de le faire, toute personne est tenue d'exhiber sur le champ ces documents à l'autorité compétente.

12.5 Registres à fournir

L'entrepreneur qui utilise un pesticide doit tenir à jour un registre des achats et des ventes (utilisations) des pesticides comme prévu au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides prévus à la Loi sur les pesticides. En sus, le registre doit inclure les informations suivantes pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide effectuée sur le territoire de la ville :

- a) Le nom, le numéro du certificat d'autorisation d'application de pesticides, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entrepreneur.
- b) Le nom et le numéro du certificat d'autorisation annuel de la personne qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.
- c) L'adresse où a eu lieu l'application de pesticides.
- d) La date d'exécution des travaux.
- e) L'organisme nuisible visé par l'utilisation et une description de la zone traitée.
- f) Le nom commercial du pesticide utilisé, son ingrédient actif et sa classe (Québec).
- g) Le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, LC 2002, c 28.

L'autorité compétente peut exiger à l'entrepreneur de lui transmettre, dans un délai raisonnable, tout ou partie des informations consignées au registre exigé.

Le registre annuel doit être conservé par l'entrepreneur pendant une période de cinq ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

ARTICLE 13

CONDITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE GOLF

13.1 Conformément au paragraphe l) de l'article 4 du présent règlement, l'utilisation des pesticides est autorisée sur les terrains de golf aux conditions suivantes :

- a) Respecter les articles 70 et 74 du Code de gestion des pesticides.
- b) Respecter les conditions stipulées aux paragraphes a) et b) de l'article 5 et à l'article 8, du présent règlement.
- c) Transmettre à l'autorité compétente, le registre d'utilisation des pesticides incluant une copie conforme du plan de réduction des pesticides exigés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vertu des articles 73 et suivants du Code de gestion des pesticides du Québec.
- d) Fournir une copie conforme de la version la plus récente du plan de réduction des pesticides prévu aux articles 73 et suivants du Code de gestion des pesticides.

L'autorité compétente peut exiger au propriétaire ou à l'exploitant du terrain de golf de lui transmettre, dans le délai et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des informations consignées au registre exigé.

Commets une infraction au présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer des pesticides, fournit un registre incomplet, erroné ou non conforme à l'original fournit au Ministère, qui ne respecte pas les délais et les consignes prévus au présent règlement.

SECTION VI

ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 14

RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D'INSPECTION

14.1 Responsable de l'application

L'autorité compétente ainsi que toute autre personne, dûment mandatée par les autorités de la Ville et agissant en son nom, sont responsables de l'application du présent règlement.

14.2 Pouvoir d'inspection

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, où une application est soupçonnée ou a été effectuée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques pour vérifier tout renseignement ou pour constater si le présent règlement est respecté. Le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble, le président du syndicat de copropriété ou son représentant doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut :

- a) Prendre des photos et prélever des échantillons de produits, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- b) Exiger du propriétaire, de l'occupant, du gestionnaire des lieux ou du président du syndicat de copropriété, de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse.
- c) Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.
- d) Exiger de tout entrepreneur, qui procède ou prévoit procéder à une application, d'exhiber à l'autorité compétente tous les produits, outils et contenants qu'il utilise, et à fournir sur demande une copie de son certificat d'applicateur du Ministère ou de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application des pesticides sur les pelouses - EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides - EXAMTCU-01 », une copie du certificat d'autorisation annuel de l'entrepreneur de la Ville et le cas échéant, une copie du certificat d'autorisation d'application de pesticides délivré en vertu du présent règlement.
- e) Avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'application d'engrais, de pesticides et autres substances régies au présent règlement incluant notamment prendre un échantillon provenant de la cuve, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent.
- f) Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention possible au présent règlement.

- g) Donner un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement.

ARTICLE 15

SANCTIONS ET MODALITÉS

Commets une infraction, toute personne qui agit en contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

15.1 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction de 500 \$ à 1 000 \$, en plus des frais encourus, si le contrevenant est une personne physique, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$, en plus des frais encourus.
- b) En cas de récidive, l'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais encourus.

15.2 Modalités

- a) Lorsqu'une infraction se continue, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est applicable.
- b) Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un ingrédient actif composant un pesticide est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a d'ingrédients actifs distincts identifiés.
- c) Toute personne qui conseille, encourage, ordonne, engage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- d) Toute personne qui mandate un entrepreneur pour effectuer l'application de pesticides, d'engrais ou de toutes autres substances régies au présent règlement est responsable d'assurer que toutes les interventions faites par ce dernier sont conformes au présent règlement. Constitue une infraction, le fait d'avoir, en toute connaissance ou à son insu, des pesticides appliqués sur sa propriété.
- e) Commets une infraction au présent règlement tout propriétaire, locataire, occupant ou

gestionnaire d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ses dispositions.

- f) Constitue une infraction au présent règlement, le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.
- g) Constitue une infraction au présent règlement le fait pour un entrepreneur d'omettre d'apposer une affiche, d'apposer la mauvaise affiche ou le mauvais nombre d'affiches, de ne pas conserver la preuve, pendant un mois, d'avoir placé une affiche conforme aux normes établies au présent règlement, d'omettre de compléter une quelconque section de l'affiche, de ne pas compléter lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile toutes les informations requises.
- h) Commets une infraction au présent règlement tout entrepreneur qui fournit un registre incomplet ou erroné ou qui ne respecte pas les délais et les consignes prévus au présent règlement.
- i) Lorsqu'un entrepreneur commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
- j) Dans le cas où un entrepreneur reconnaît sa culpabilité ou qu'un tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse et d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.
- k) Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution du jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de se procurer le certificat d'autorisation d'application de pesticides ou le

certificat d'autorisation annuel exigé par le présent règlement ou n'empêchent la Ville d'exercer tout autre recours pouvant lui appartenir afin de faire respecter le présent règlement.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière